

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts,

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'hôtel de Lauzanne, sis rue Marivaux n°22
à Riom (Puy de Dôme) et

appartenant à M. Juncker, demeurant à Mozac et
à ses enfants, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Riom;

et à M. Juncker, représentant les propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIN 1925

Juncker